

# GUIDE DU DÉCLARANT DES **COTISATIONS** DE LA **CRPCEN**

# 2023

Connaître les cotisations  
Déclarer en DSN

Version 0.9– mars 2023



## Contexte et enjeux

### 04 [Contexte et enjeux](#)

Cotisations maladie et vieillesse (dont apprentis ayant une rémunération supérieure à 79% du SMIC)

### 07 [L'assujettissement](#)

### 08 [Le calcul des cotisations vieillesse et maladie](#)

Cotisations maladie et vieillesse (apprentis ayant une rémunération inférieure ou égale à 79% du Smic)

### 12 [L'assujettissement](#)

### 13 [Le calcul des cotisations vieillesse et maladie](#)

## Contribution solidarité autonomie

### 15 [L'assujettissement](#)

### 16 [Le calcul de la contribution](#)

## Complément maladie

### 18 [L'assujettissement](#)

### 19 [Le calcul de la cotisation](#)

## Réduction générale

### 21 [L'assujettissement](#)

### 22 [Le calcul de la déduction](#)

Déduction patronale et exonération salariale sur heures supplémentaires et rachat de jours de RTT

### 25 [L'assujettissement](#)

### 27 [Le calcul de la déduction et de l'exonération](#)

## Déduction zone franche urbaine (ZFU)

- 29 [L'assujettissement](#)
- 30 [Le calcul de la déduction](#)

## Salariés non-résidents

- 32 [L'assujettissement](#)
- 33 [Le calcul de la cotisation](#)

## Stagiaires de la formation professionnelle

- 35 [L'assujettissement](#)
- 36 [Le calcul des cotisations vieillesse et maladie](#)

## Fonctionnaires détachés

- 38 [L'assujettissement](#)
- 39 [Le calcul de la cotisation](#)

## Régularisations en DSN

- 40 [Les régularisations en DSN avant et après le 01/01/2023](#)

## Synthèse

- 44 [Les cotisations](#)
- 46 [Rappel sur la déclaration de la CSG/CRDS](#)
- 46 [Les modalités déclaratives et de versement](#)

## En savoir plus...

- 53 [Rôle de l'Urssaf](#)
- 54 [Rôle de la CRPCEN](#)
- 55 [Référentiels et annexes réglementaires](#)
- 56 [Toutes les informations sur le transfert des cotisations CRPCEN](#)
- 57 [Toutes les informations sur la déclaration en DSN](#)
- 58 [Glossaire](#)

Les employeurs du notariat participent au financement du régime géré par la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) par les cotisations suivantes :

*Bonne lecture !*

- cotisations sur salaires pour les risques maladie, maternité, invalidité, décès et vieillesse ;
- cotisations sur émoluments et honoraires.

La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 transfère le recouvrement et le contrôle des cotisations sur salaires aux Urssaf à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Les cotisations sur émoluments et honoraires restent recouvrées et contrôlées par la CRPCEN.

Cette évolution comporte plusieurs avantages pour les employeurs et en particulier :

- une plus grande simplicité et lisibilité dans le dépôt de la déclaration et le paiement de la cotisation ;
- un interlocuteur unique pour le recouvrement des cotisations sur salaires et le traitement des demandes : l'Urssaf.

**Ce guide vous accompagne dans vos démarches auprès de l'Urssaf.**



# CONTEXTE ET ENJEUX

The graphic design features a large teal circle at the top containing the text 'CONTEXTE ET ENJEUX'. Below it, there are several abstract shapes: a dark blue square with a light blue semi-circle on its left side, a cluster of four small circles (two teal, two dark blue), a yellow square with a white circle inside, and a large teal shape with a dark blue semi-circle at its bottom left corner.

## Contexte et enjeux

L'article 18 de la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 organise le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2023 du recouvrement par les Urssaf des cotisations sur salaires de la CRPCEN.

Les cotisations et contributions concernées par le transfert sont les suivantes :

- Cotisations sur salaires maladie et vieillesse ;
- Contribution de solidarité autonomie (CSA).

La CRPCEN conserve les actes de gestion afférents au recouvrement de ses cotisations sur salaires pour les périodes antérieures à 2023.

Elle conserve également le recouvrement et le contrôle des cotisations sur émoluments et honoraires instituée par l'article 3 § 2 de la loi du 12 juillet 1937.

La CRPCEN est compétente uniquement pour les employeurs de France métropolitaine. Les employeurs des départements d'outre-mer ne sont pas affiliés à la CRPCEN.

Ce transfert du recouvrement aux Urssaf s'accompagnera des évolutions réglementaires suivantes (textes à paraître) :

- **Alignement de l'assiette des cotisations CRPCEN sur celle du régime général**

L'assiette CRPCEN était définie par l'article 3 de la loi du 12 juillet 1937.

Désormais, l'assiette CRPCEN sera alignée sur l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

- **Alignement des dates d'exigibilité des cotisations (versement)**

La date de versement des cotisations CRPCEN, hors émoluments et honoraires, était fixée au 5 de chaque mois : elle ne concordait pas avec les dates de dépôt de la DSN qui sont prévues coti

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les dates de versement des cotisations et de dépôt DSN sont alignées sur celles du droit commun conformément à l'article R. 243-6 du code de la sécurité sociale.

Ce double alignement des dates d'exigibilité et dates de dépôt de la DSN permet de proposer le paiement des cotisations par prélèvement SEPA, qui n'était techniquement pas possible avant le transfert compte tenu de la dissociation entre date d'exigibilité et date de dépôt.

➤ **Alignement du système déclaratif dérogatoire d'Alsace et de Moselle**

L'article 125 alinéa 2 du décret du 20 décembre 1990 prévoit que les cotisations d'Alsace et de Moselle sont réglées le 5 de chaque trimestre. La formalité de dépôt de la DSN est quant à elle alignée sur les dates de dépôt de droit commun.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la date d'exigibilité des cotisations sera alignée sur l'article R.243-6 du code de la sécurité sociale, ce qui se traduira par un règlement chaque mois (le 5 ou le 15) et non chaque trimestre. De ce fait, il y aura alignement avec la date de dépôt des DSN.



**COTISATION  
MALADIE ET VIEILLESSE**



## L'assujettissement à la cotisation

### Quels établissements et entreprises sont redevables de la cotisation maladie et vieillesse ?

Les offices notariaux ainsi que les organismes assimilés de France métropolitaine sont redevables de la cotisation maladie et vieillesse au titre des salariés qu'ils embauchent ainsi que pour les apprentis ayant une rémunération supérieure à 79% du SMIC.

# Le calcul des cotisations vieillesse et maladie

## Comment l'assiette est-elle déterminée ?

L'assiette de la cotisation est définie par l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

L'alignement de l'assiette des cotisations CRPCEN sur l'assiette de droit commun fixée à l'article L 242-1 implique la suppression de la pratique d'inclusion des indemnités journalières qui était en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

En effet, jusqu' à cette date, il était donné à l'employeur du notariat un droit d'option qui permettait d'inclure dans l'assiette CRPCEN les indemnités journalières. Cette modalité bénéficiait au salarié pour améliorer le calcul de la pension vieillesse ou des prestations en espèces d'assurance maladie.

Or l'article L 242-1 du CSS qui définit l'assiette des cotisations des revenus d'activité exclut de cette l'assiette les revenus de remplacement. Ces deniers sont régis par des dispositions propres qui les assujettissent à des prélèvements non contributifs.

En vertu des nouvelles règles d'assiette, il n'est donc plus possible de soumettre à cotisations CRPCEN les revenus de remplacement que sont les indemnités journalières.

## Comment les taux sont-ils déterminés ?

Le taux de la cotisation maladie vieillesse est prévu par l'art. 4 du décret n°91-613 du 28 juin 1991 fixant les taux des cotisations de divers régimes spéciaux de sécurité sociale.

Une répartition maladie /vieillesse est établie par l'art. 22 du décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990.

Le taux de la cotisation maladie est celui fixé par l'art. D 243-3 du code de la Sécurité sociale.

Le taux de la cotisation vieillesse est calculé par différentiel entre le taux global CRPCEN et le taux maladie fixé à l'art. D 243-3

Pour l'Alsace et la Moselle, le montant à déclarer par les études et organismes assimilés est déterminé par un différentiel de cotisations. Ce différentiel est calculé entre les cotisations CRPCEN qu'ils devraient verser dans le régime hors Alsace-Moselle et les cotisations (assiettes plafonnée et déplafonnée) qu'ils ont acquitté pour le régime général.

La cotisation maladie ainsi que les réductions de cotisations ne sont pas concernées par ce calcul.

Pour l'Alsace et la Moselle, le montant à déclarer par les études et organismes assimilés est déterminé par un différentiel de cotisations. Ce différentiel est calculé entre les cotisations CRPCEN qui doivent être versées au titre du régime hors Alsace-Moselle et les cotisations (assiettes plafonnée et déplafonnée) acquittées pour le régime général.

La cotisation maladie ainsi que les réductions de cotisations ne sont pas concernées par ce calcul.

### **Conséquence du nouveau calcul du différentiel de cotisation sur le net à payer de vos salariés**

Avant le 1er janvier 2023, les cotisations étaient calculées par différentiel entre :

- les cotisations au taux CRPCEN fixé par l'art. 4 du décret du 28 juin 1991 (37,03%) englobant la maladie et la vieillesse ;
- et les cotisations maladie et vieillesse acquittées aux URSSAF assises sur les assiettes plafonnées (taux à 15,45%) et déplafonnées (taux à 10,90% incluant le taux salarial maladie du régime local (fixé depuis le 1er janvier 2022 à 1,30%).

Les nouvelles modalités déclaratives dans la DSN (cotisations individuelles) imposent désormais de distinguer les cotisations au titre de chaque risque (maladie et vieillesse). En conséquence, il a été retenu que le différentiel de cotisation ne porte que sur le risque vieillesse. Le risque maladie est donc exclu du calcul du fait que ce taux est plus élevé au régime général qu'au régime spécial.

Cette nouvelle modalité implique que la cotisation du régime local est dorénavant à la charge du salarié.

Exemple chiffré pour une rémunération de 1000 € :

- Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

Cotisations CRPCEN (CSA maladie et vieillesse) =  $1000 * 37,03 \% = 370,30 \text{ €}$

Cotisations RG vieillesse plafonnée =  $1000 * 15,45\% = 154,50 \text{ €}$

Cotisations RG CSA maladie déplafonnée (8,60%) et vieillesse déplafonnée (2,30%) =  $1000 * 10,90\% = 109 \text{ €}$

La cotisation différentielle avant le 1er janvier 2023 s'établissait à 106,80€

- Au 1er janvier 2023 :

Cotisations CRPCEN vieillesse =  $1000 * 29,73 \% = 297,30 \text{ €}$

Cotisations RG vieillesse plafonnée =  $1000 * 15,45\% = 154,50 \text{ €}$

Cotisations RG vieillesse déplafonnée =  $1000 * 2,30\% = 23 \text{ €}$

La cotisation différentielle s'établit maintenant à  $119,80 \text{ €}$



**COTISATION MALADIE  
ET VIEILLESSE  
(APPRENTIS  
AYANT UNE  
RÉMUNÉRATION  
INFÉRIEURE OU ÉGALE À  
79% DU SMIC)**

## L'assujettissement à la cotisation

### Quels établissements et entreprises sont redevables de la cotisation maladie et vieillesse ?

Les offices notariaux ainsi que les organismes assimilés de France métropolitaine qui embauchent des apprentis bénéficient d'une exonération des cotisations salariales pour la partie de la rémunération inférieure ou égale à 79% du Smic selon les articles L. 6243-2 et D. 6243-5 du code du travail.

# Le calcul des cotisations vieillesse et maladie

## Comment l'assiette est-elle déterminée ?

L'assiette de la cotisation est définie par l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

## Comment les taux sont-ils déterminés ?

Le taux de la part patronale vieillesse et maladie est déterminé par l'article 4 du décret du 28 juin 1991.

Les taux de la cotisation patronale maladie et vieillesse sont consultables sur le site [urssaf.fr](http://urssaf.fr) et [crpcen.fr](http://crpcen.fr)

Pour l'Alsace et la Moselle, le montant à déclarer par les études et organismes assimilés est déterminé par un différentiel de cotisations. Ce différentiel est calculé entre les cotisations CRPCEN qu'ils devraient verser dans le régime hors Alsace-Moselle et les cotisations (assiettes plafonnée et déplafonnée) qu'ils ont acquitté pour le régime général.

La cotisation maladie ainsi que les réductions de cotisations ne sont pas concernées par ce calcul différentiel.



## Bon à savoir

Des fiches consignes sont à votre disposition sur [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr) afin de détailler les consignes déclaratives pour le cas général et le cas des apprentis hors Alsace-Moselle et d'Alsace-Moselle.

The graphic features a large teal circle at the top left containing the text. Below it, a yellow square with a white circle is partially overlapped by a teal semi-circle. To the right, a blue square with a light blue semi-circle is visible. At the bottom, there are four small circles in shades of blue and teal, and a teal semi-circle overlapping the yellow square.

**CONTRIBUTION  
SOLIDARITÉ AUTONOMIE**



## L'assujettissement à la contribution

### Quels établissements et entreprises sont redevables de la contribution solidarité autonomie (CSA) ?

Cette contribution est due par l'ensemble des employeurs redevables d'une cotisation patronale d'assurance maladie destinée au financement d'un régime français de base de l'assurance maladie.

La contribution solidarité autonomie est destinée au financement de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, conformément à l'article L. 14-10-4 1° du code de l'action sociale et des familles ainsi que l'article L. 3133-7 du code du travail.

Ainsi, les employeurs redevables de la cotisation maladie de la CRPCEN sont assujettis à la CSA.

## Le calcul de la contribution

### Comment l'assiette est-elle déterminée ?

Cette contribution est assise sur la même assiette que la cotisation d'assurance maladie.

### Comment le taux est-il déterminé ?

Le taux de la CSA est déterminé par l'article L. 137-40 du code de la sécurité sociale.

Le taux de la CSA est consultable sur le site [urssaf.fr](http://urssaf.fr) et [crpcen.fr](http://crpcen.fr).

# COMPLÉMENT MALADIE



## L'assujettissement au complément maladie

### Quels établissements et entreprises sont redevables du complément maladie ?

Le complément de cotisation maladie est dû par tous les employeurs du notariat. Il est applicable à tous les salaires qui excèdent le seuil de 2,5 Smic annuel.

## Le calcul du complément

### Comment l'assiette est-elle déterminée ?

Cette cotisation est assise sur l'assiette définie par l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

### Comment le taux est-il déterminé ?

Le complément de cotisation maladie est à déclarer pour les rémunérations supérieures à 2,5 Smic annuel selon les dispositions combinées des articles L241-2-1 et D 243-3 du code de la Sécurité sociale.

Le taux du complément maladie est consultable sur le site [urssaf.fr](http://urssaf.fr) et [crpcen.fr](http://crpcen.fr).

# RÉDUCTION GÉNÉRALE



## L'assujettissement à la réduction

### Quels établissements et entreprises bénéficient de la réduction générale ?

La réduction générale de cotisations patronales est calculée sur une base annuelle et prend en compte les heures supplémentaires et complémentaires selon l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale :

- La rémunération des heures supplémentaires et complémentaires (majorations incluses) est intégrée dans la rémunération à prendre en compte pour le calcul du coefficient de la réduction.
- Le paramètre du Smic calculé pour un an sur la base de la durée légale du travail est augmenté, le cas échéant, du nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires, sans prise en compte des majorations auxquelles elles donnent lieu.

## Le calcul de la réduction générale

La réduction, calculée chaque année civile pour chaque salarié, est égale au produit de la rémunération annuelle brute versée au cours de l'année civile multipliée par un coefficient déterminé par l'application d'une des formules de calcul détaillées ci-après :

Montant des contributions concernées	
Offices ou organismes soumis à la contribution FNAL de 0.10%	Coefficient = $\left( \frac{0,2380+0.0812}{0.6} \right) \times \left( 1.6 \times \frac{\text{Montant annuel du SMIC}}{\text{Rémunération annuelle brute}} - 1 \right)$
Offices ou organismes soumis à la contribution FNAL de 0.50%	Coefficient = $\left( \frac{0,2380+0.0852}{0.6} \right) \times \left( 1.6 \times \frac{\text{Montant annuel du SMIC}}{\text{Rémunération annuelle brute}} - 1 \right)$

Le montant est déterminé par les articles D. 711-7, D. 711-9 et L. 241-13 du code de la sécurité sociale.

Le calcul du taux de la réduction générale est consultable sur le site [urssaf.fr](http://urssaf.fr) et [crpcen.fr](http://crpcen.fr).



### Bon à savoir

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, il ne sera plus nécessaire pour l'employeur d'effectuer 2 calculs distincts (CRPCEN et Urssaf) car l'Urssaf sera le seul recouvreur. La totalité du montant de la réduction générale sera ainsi imputé au CTP 085.

Comment appliquer le dispositif de réduction ?



L'application de la réduction due au titre de chaque mois est calculée par anticipation. Le montant de la réduction appliquée chaque mois se calcule selon les formules figurant ci-dessus, le Smic et la rémunération étant pris en compte mensuellement.

En fin d'année, les cotisations dues au titre du dernier mois devront être régularisées, soit :

- Par une régularisation de fin d'année : soit le différentiel entre la réduction calculée annuellement et la somme des réductions calculées mensuellement par anticipation ;
- Par une régularisation progressive des cotisations d'un versement de cotisations à l'autre.

En cas de cessation du contrat en cours d'année, la régularisation sera réalisée sur les cotisations dues au titre du dernier mois d'emploi.



## Bon à savoir

Le CTP 085 pour déclarer la réduction générale notariat en DSN est à utiliser à compter de la période d'emploi de janvier 2023. Il est mis à disposition pour permettre la prise en compte de la réduction générale sur les cotisations maladie, vieillesse, famille, accident du travail, aide au logement, chômage et de la contribution de solidarité pour l'autonomie (CSA).



**DÉDUCTION PATRONALE ET  
EXONÉRATION SUR HEURES  
SUPPLÉMENTAIRES  
ET RACHAT DE JOURS DE RTT**

## L'assujettissement

Le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2023 comporte des dispositions afin :

- de codifier dans le code de la sécurité sociale le dispositif de déduction forfaitaire patronale applicable aux employeurs de 20 à moins de 250 salariés
  - d'étendre le bénéfice de la déduction forfaitaire patronale au titre du rachat de RTT aux employeurs de 20 à moins de 250 salariés
- D'étendre les dispositifs de déduction forfaitaire patronale applicable aux employeurs de 20 à moins de 250 salariés et de rachat de JRTT à Mayotte.


Enfin, sous réserve de la parution de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2023, la mesure de réduction des cotisations salariales vieillesse est désormais ouverte aux salariés de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires. Pour ces salariés, les exonérations sont déclarées avec des CTP dédiés.

### Quels établissements et entreprises bénéficient de la déduction et de l'exonération salariale sur heures supplémentaires ?

- Employeurs de moins de 20 salariés  
Ils peuvent bénéficier d'une déduction forfaitaire des cotisations patronales au titre des heures supplémentaires.
- Employeurs de 20 à moins de 250 salariés  
Ils peuvent bénéficier d'une déduction forfaitaire des cotisations patronales au titre des heures supplémentaires effectuées depuis le 1er octobre 2022.

### Quels établissements et entreprises bénéficient de la déduction et de l'exonération salariale rachat de jours de RTT

- Employeurs de moins de 20 salariés



Les jours de RTT acquis depuis le 1er janvier 2022 et rachetés à compter du 18 août 2022 bénéficient pour les employeurs de moins de 20 salariés d'une déduction forfaitaire patronale.

- Employeurs de 20 à moins de 250 salariés

Le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2023 prévoit d'étendre la déduction forfaitaire de cotisations patronales sur les rachats de RTT. Elle s'applique au titre des jours de RTT acquis depuis le 1er janvier 2022 et rachetés à compter de l'entrée en vigueur de la LFSS 2023.

## Le calcul de la déduction part patronale

### Comment le montant est-il déterminé ?

Le montant de la déduction forfaitaire par heure supplémentaire est égal à 1,50 € pour les entreprises de moins de 20 salariés.

Le montant de la déduction par heure supplémentaire est fixé à 0,50 € pour les entreprises de 20 à moins de 250 salariés.

### Comment appliquer le dispositif de déduction ?

L'employeur doit effectuer la déclaration du CTP 086 déduction part patronale heures supplémentaires notariat.

L'employeur doit effectuer la déclaration du CTP 077 déduction part patronale rachat RTT notariat.

## Le calcul de l'exonération part salariale

### Comment le montant est-il déterminé ?

Les salariés qui réalisent des heures supplémentaires ou complémentaires peuvent bénéficier d'une exonération de cotisations salariales d'assurance vieillesse-veuvage sur les rémunérations versées au titre de ces heures.

Le rachat des jours de RTT donne lieu à une réduction de cotisations salariales d'assurance vieillesse-veuvage sur les rémunérations versées au titre de ce rachat.

### Comment appliquer le dispositif de déduction ?

L'employeur doit effectuer la déclaration du CTP 078 pour la déclaration de la déduction heures supplémentaires pour la part salariale.

L'employeur doit effectuer la déclaration du CTP 076 pour la déclaration de la déduction rachat RTT pour la part salariale.



**DÉDUCTION  
ZONE FRANCHE URBAINE**

## L'assujettissement à la déduction ZFU

### Quels établissements et entreprises bénéficient de la déduction zone franche urbaine (ZFU) ?

Les études notariales et organismes assimilés situés en ZFU ayant un effectif inférieur ou égal à 50 salariés bénéficient de cette déduction dès lors que l'entreprise était présente en zone franche urbaine lors de la création de la zone ou que l'entreprise s'est créée ou implantée dans une ZFU au plus tard le 31 décembre 2014.

## Le calcul de la déduction

### Comment le montant est-il déterminé ?

L'exonération est totale lorsque la rémunération horaire est inférieure ou égale à 1,4 Smic. Elle décroît de manière dégressive et s'annule lorsque la rémunération horaire est à 2 Smic.

Elle est applicable à taux plein pendant 5 ans. Elle devient dégressive pendant 3 ans ou 9 ans en fonction de l'effectif de l'entreprise.

### Comment appliquer le dispositif de déduction ?

L'employeur doit effectuer la déclaration du CTP 673 pour la déclaration de la déduction ZFU.





# SALARIÉS NON- RÉSIDENTS

## L'assujettissement à la cotisation maladie des non-résidents

### Quels établissements et entreprises sont redevables de la cotisation maladie des non-résidents ?

Les études notariales et organismes assimilés embauchant des salariés non-résidents fiscalement en France sont assujettis au versement d'une cotisation salariale maladie spécifique.

Ces salariés ne sont pas assujettis à la CSG et cette cotisation maladie leur est prélevée en contrepartie.

## Le calcul de la cotisation

### Comment l'assiette est-elle déterminée ?

Cette cotisation est déterminée sur l'assiette définie par l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

### Comment le taux est-il déterminé ?

Le taux est déterminé par l'art. D242-3 alinéa 2 du code de la sécurité sociale.

Le taux de la cotisation est consultable sur le site [urssaf.fr](http://urssaf.fr) et [crpcen.fr](http://crpcen.fr).



**STAGIAIRES DE LA  
FORMATION  
PROFESSIONNELLE  
CONTINUE**

## L'assujettissement à la cotisation

### Quels établissements et entreprises sont redevables des cotisations maladie et vieillesse ?

Ces cotisations sont versées par l'Etat, l'opérateur de compétences ou par la région.

Les cotisations d'un stagiaire assujetti à la CRPCEN qui est rémunéré par l'Etat, l'opérateur de compétences ou par la région ont des taux spécifiques en vertu de l'article 42 du décret du 20 décembre 1990 et de l'article L. 6342-3 du code du travail.

## Le calcul des cotisations vieillesse et maladie

### Comment l'assiette est-elle déterminée ?

Ces cotisations sont déterminées sur une assiette forfaitaire fixée par arrêté ministériel (décret n° 80-102 du 24 janvier 1980), et revalorisée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

### Comment les taux sont-ils déterminés ?

Les taux vieillesse et maladie sont identiques à ceux du régime général.

### Comment retrouver les taux ?

Les taux des cotisations sont consultables sur le site [urssaf.fr](http://urssaf.fr) et [crpcen.fr](http://crpcen.fr).



# FONCTIONNAIRES DÉTACHÉS

## L'assujettissement

### Quels établissements et entreprises sont redevables de la cotisation maladie ?

Les rémunérations des fonctionnaires détachés dans une étude ou un organisme assimilé au notariat sont assujetties à la cotisation maladie.

Pour la cotisation vieillesse, le fonctionnaire détaché reste affilié à son régime de retraite. (Art. L 513-4 du code général de la fonction publique).



## Le calcul de la cotisation

### Comment l'assiette est-elle déterminée ?

Cette cotisation est assise sur l'assiette définie par l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

### Comment le taux est-il déterminé ?

Le taux de cotisation maladie est celui applicable à la CRPCEN

Le taux de la cotisation maladie est consultable sur le site [urssaf.fr](http://urssaf.fr) et [crpcen.fr](http://crpcen.fr).

### Quel est le taux de cotisation applicable ?

Le taux de la cotisation maladie est celui qui est applicable aux salariés affiliés à la CRPCEN.

# RÉGULARISATIONS EN DSN



## Bon à savoir

- > Lors d'une **régularisation portant sur une période d'emploi antérieure au 1er janvier 2023**, celle-ci devra être destinée à la CRPCEN (le bloc 22 portant sur la régularisation devra contenir le Siret de la CRPCEN). Le paiement d'une régularisation portant sur une période d'emploi antérieure au 1er janvier 2023 devra être destiné à la CRPCEN. Le montant ne devra pas être compensé avec le montant de la déclaration principale (période d'emploi de 2023), qui est à destination de l'Urssaf.
- > Lors d'une **régularisation portant sur une période d'emploi à compter du 1er janvier 2023**, celle-ci devra être destinée à l'Urssaf (le bloc 22 portant sur la régularisation devra contenir le Siret de l'Urssaf). Le paiement devra être adressé à l'Urssaf. Ce dernier sera globalisé avec le paiement de la déclaration principale.

## Illustration en DSN :

### Régularisation en mars 2023 d'un trop versé en décembre 2022

#### À maille agrégée :

Mois M : Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 » :  
période courante : mars 2023

- > Date de début de période de rattachement (S21.G00.20.006) : **01032023**
- > Date de fin de période de rattachement (S21.G00.20.007) : **31032023**

Mois M : bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 » : période courante :  
mars 2023

- > Identifiant Organisme de Protection Sociale (S21.G00.22.001) : Siret de l'Urssaf
- > Entité d'affectation des opérations (S21.G00.22.002) : Pseudo Siret dans le cas d'une population de salariés
- > Date de début de période de rattachement (S21.G00.22.003) : **01032023**
- > Date de fin de période de rattachement (S21.G00.22.004) : **31032023**
- > Montant total de cotisations (S21.G00.22.005) non renseigné

Mois M : bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- > Code de cotisation (S21.G00.23.001) CTP 164
- > Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) non renseigné
- > Taux de cotisation (S21.G00.23.003) non renseigné
- > Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : XXX.XX
- > Montant de cotisation (S21.G00.23.005) non renseigné

... à dupliquer pour les autres cotisations concernées.

Mois M-3 : Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 » :

- > Identifiant Organisme de Protection Sociale (S21.G00.20.001) : **Siret de la CRPCEN**
- > Entité d'affectation des opérations (S21.G00.20.002) : **numéro d'étude CRPCEN (6 chiffres)**
- > Montant du versement (S21.G00.20.005) : XXX.XX
- > Date de début de période de rattachement (S21.G00.20.006) : **01122022**
- > Date de fin de période de rattachement (S21.G00.20.007) : **31122022**

Mois M-3 : bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 » :  
régularisation M-3

- > Identifiant Organisme de Protection Sociale (S21.G00.22.001) : **Siret CRPCEN**
- > Entité d'affectation des opérations (S21.G00.22.002) : **numéro d'étude CRPCEN (6 chiffres)**
- > Date de début de période de rattachement (S21.G00.22.003) : **01122022**
- > Date de fin de période de rattachement (S21.G00.22.004) : **31122022**
- > Montant total de cotisations (S21.G00.22.005) : **à déclarer en approche différentielle**

**À maille nominative :**

Mois M : bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » période courante : mars 2023

- > Code de base assujettie (S21.G00.78.001) : 03
- > Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : 01032023
- > Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : 31032023
- > Montant de base assujettie (S21.G00.78.004) : À renseigner

Mois M-3 : bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » régularisation M-3

- > Code de base assujettie (S21.G00.78.001) : 03
- > Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : **01122022**

> Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : **31122022**

> Montant de base assujettie : XXX.XX

Selon les cas de régularisation, il peut s'avérer nécessaire de créer des blocs  
« Cotisation individuelle - S21.G00.81 »

Mois M-3 : bloc « Cotisation individuelle – S21.G00.81 » régularisation M-3

> Code de cotisation (S21.G00.81.001) : 065

> Identifiant Organisme de Protection Sociale (S21.G00.81.002) : Siret de la  
CRPCEN

> Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : à renseigner

> Montant de cotisation (S21.G00.81.004) : à renseigner



## Synthèse des cotisations

Cotisations	Assiette	Redevables	Taux / montant	Périodicité DSN	CTP
<b>Cotisation maladie vieillesse (dont apprentis ayant une rémunération supérieure à 79% SMIC) + Contribution solidarité autonomie + Risque AF et AT</b>	Assiette régime général	Clercs et employés de notaires CRPCEN	Déterminé par le code de la Sécurité sociale et la CRPCEN	Mensuelle	CTP 164
<b>Complément maladie</b>					CTP 861 CTP 497 (annualisé)
<b>Cotisation maladie vieillesse (apprentis ayant une rémunération inférieure ou égale à 79% du SMIC) + Risque AF et AT</b>		Apprentis ayant une rémunération inférieure ou égale à 79% du SMIC			CTP 382
<b>Réduction générale</b>		Clercs et employés de notaires CRPCEN			CTP 085
<b>Réduction générale, régularisation</b>		Clercs et employés de notaires CRPCEN			CTP 384 (Régularisation)
<b>Déduction heures supplémentaires PP</b>		Clercs et employés de notaires CRPCEN			CTP 086
<b>Déduction heures supplémentaires PS</b>		Clercs et employés de notaires CRPCEN			CTP 078
<b>Déduction rachat RTT PP</b>		Clercs et employés de notaires CRPCEN			CTP 077
<b>Déduction rachat RTT PS</b>		Clercs et employés de notaires CRPCEN			CTP 076
Alsace-Moselle	Assiette	Redevables	Taux/montant	Périodicité DSN	CTP



<b>Contribution vieillesse dont les apprentis ayant une rémunération supérieure à 79% du SMIC</b>	Assiette régime général	Clercs et employés de notaires CRPCEN en Alsace-Moselle et apprentis ayant une rémunération supérieure à 79% du SMIC	Déterminé par le code de la Sécurité sociale et la CRPCEN	Mensuelle	CTP 376
<b>Apprentis ayant une rémunération inférieure ou égale à 79% du SMIC / cotisation vieillesse</b>		Apprentis ayant une rémunération inférieure ou égale à 79% du SMIC			CTP 383
Frontaliers	Assiette	Redevables	Taux/montant	Périodicité DSN	CTP
<b>Cotisation maladie</b>	Assiette régime général	Frontaliers	Déterminé par le code de la Sécurité sociale et la CRPCEN	Mensuelle	CTP 869
Fonctionnaires détachés	Assiette	Redevables	Taux/montant	Périodicité DSN	CTP
<b>Cotisation maladie + Contribution solidarité autonomie + Risque AF et AT</b>	Assiette régime général	Fonctionnaires détachés	Déterminé par le code de la Sécurité sociale et la CRPCEN	Mensuelle	867
Stagiaires de la formation professionnelle continue	Assiette	Redevables	Taux/montant	Périodicité DSN	CTP
<b>Cotisation maladie + Cotisation vieillesse + Contribution solidarité autonomie + Risque AF et AT</b>	Assiette régime général	Stagiaires de la formation professionnelle continue	Déterminé par le code de la Sécurité sociale et la CRPCEN	Mensuelle	CTP 857
Déduction ZFU	Assiette	Redevables	Taux/montant	Périodicité DSN	CTP



<b>Déduction ZFU</b>	Assiette régime spécial	Clercs et employés de notaires CRPCEN situés en ZFU	Déterminé par le code de la Sécurité sociale et la CRPCEN	Mensuelle	CTP 673
----------------------	-------------------------	---	---	-----------	---------

## Rappel sur la déclaration de la CSG/CRDS

Le transfert des cotisations CRPCEN ne change pas les modalités déclaratives de la CSG/CRDS pour le régime spécial CRPCEN. La CSG/CRDS doit être déclaré sur :

- le CTP 274 pour les études hors Alsace-Moselle ;
- le CTP 260 (régime général) pour les études d'Alsace-Moselle.

## Les modalités déclaratives et de versement

Les consignes déclaratives en DSN sont présentées [dans le guide Urssaf](#).

Les fiches consignes sont également disponibles. Elles portent sur le cas général, et le cas des apprentis pour les études situées en France métropolitaine hors Alsace et Moselle et les études situées en Alsace et Moselle :

Fiche consigne 838 - [Modalités déclaratives CRPCEN pour les études des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle](#)

Fiche consigne 839 - [Cotisations CRPCEN hors Alsace Moselle](#)

Fiche consigne 1252 - [Déclaration des cotisations CRPCEN en DSN pour les apprentis](#)

À noter : le CTP 673 est un CTP existant pour les déclarations ZFU du régime général et doit être déclaré de la même façon pour les redevables des cotisations de la CRPCEN.





## La synthèse des données déclaratives avant (CRPCEN) / après (Urssaf) transfert au 01/01/2023

### Déclaration des cotisations agrégées :

Rubrique	Détail	Déclaration CRPCEN jusqu'au 31 décembre 2022	Déclaration Urssaf à partir du 01 janvier 2023
<b>Bloc Versement Organisme de Protection Sociale S21.G00.20</b>			
<b>S21.G00.20.001</b>	Identifiant Organisme de Protection Sociale	Siret de la CRPCEN	Siret de l'Urssaf
<b>S21.G00.20.002</b>	Entité d'affectation des opérations	Numéro d'étude CRPCEN (6 chiffres)	Pseudo-Siret (dans le cas d'une population de salariés) ou Siret du compte employeur pour le versement en lieu unique
<b>S21.G00.20.005</b>	Montant du versement	Montant du virement effectué. Le montant du virement doit être égal à la somme des cotisations de chacun des salariés de l'établissement (ou de la fraction).	
<b>S21.G00.20.006</b>	Date de début de période de rattachement	Date de début de la période d'emploi au titre de laquelle ont été établies les cotisations dont l'établissement s'acquitte (1er jour du mois civil).	
<b>S21.G00.20.007</b>	Date de fin de période de rattachement	Date de fin de la période d'emploi au titre de laquelle ont été établies les cotisations dont l'établissement s'acquitte (dernier jour du mois civil).	
<b>S21.G00.20.010</b>	Mode de paiement	« 02 : virement » ou « 06 : versement réalisé par un autre établissement »	05 « mandat SEPA »
<b>S21.G00.20.011</b>	Date de paiement	Le 5 du mois ou le 5 de chaque début de trimestre pour l'Alsace-Moselle	Le 5 ou le 15 du mois
<b>S21.G00.20.012</b>	SIRET Payeur	Siret de l'établissement payeur	



### Bloc Bordereau de cotisation due S21.G00.22

<b>S21.G00.22.001</b>	Identifiant Organisme de Protection Sociale	Siret de la CRPCEN	Siret de l'Urssaf
<b>S21.G00.22.002</b>	Entité d'affectation des opérations	numéro d'étude CRPCEN (6 chiffres)	Pseudo-Siret (dans le cas d'une population de salariés)
<b>S21.G00.22.003</b>	Date de début de période de rattachement	Date de début de la période au titre de laquelle ont été établies les cotisations dont l'établissement s'acquitte (1er jour du mois).	
<b>S21.G00.22.004</b>	Date de fin de période de rattachement	Date de fin de la période au titre de laquelle ont été établies les cotisations dont l'établissement s'acquitte (dernier jour du mois).	
<b>S21.G00.22.005</b>	Montant total de cotisations	À renseigner	

### Le bloc Cotisation agrégée S21.G00.23

<b>S21.G00.23.001</b>	Code de cotisation		15 CTP dédiés au recouvrement des cotisations : 164 / 861 / 497 / 382 / 869 / 085 / 384 / 086 / 078 / 076 / 077 / 857 / 376 / 383 / 867
<b>S21.G00.23.002</b>	Qualifiant d'assiette		920 / 921
<b>S21.G00.23.003</b>	Taux de cotisation		Non renseigné
<b>S21.G00.23.004</b>	Montant d'assiette		À renseigner
<b>S21.G00.23.005</b>	Montant de cotisation		Non renseigné
<b>S21.G00.23.006</b>	Code INSEE commune		Non renseigné



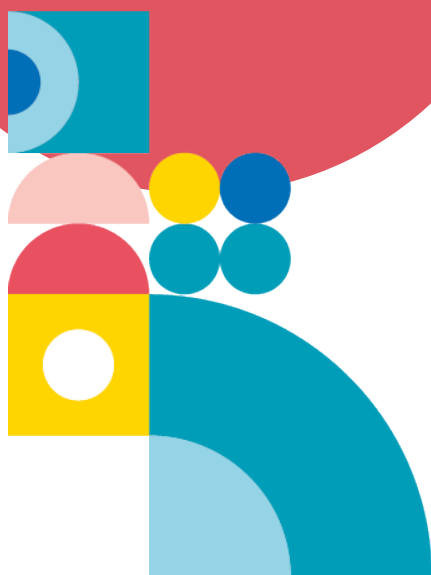
## Déclaration des cotisations nominatives :

Rubrique	Détail	Déclaration CRPCEN jusqu'au 31 décembre 2022	Déclaration Urssaf à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2023
<b>Bloc Base assujettie - S21.G00.78</b>			
<b>S21.G00.78.001</b>	Code de base assujettie	03	
<b>S21.G00.78.002</b>	Date de début de période de rattachement	À renseigner	
<b>S21.G00.78.003</b>	Date de fin de période de rattachement	À renseigner	
<b>S21.G00.78.004</b>	Montant de base assujettie	À renseigner	
<b>Bloc Cotisation individuelle - S21.G00.81</b>			
<b>S21.G00.81.001</b>	Date de début Code de cotisation	075 - Cotisation Assurance Maladie 076 - Cotisation Assurance Vieillesse 907 - Complément de cotisation Assurance Maladie 065 - Cotisation CRPCEN 068 - Contribution solidarité autonomie 015 - Exonération de cotisations applicable aux entreprises en zones franches urbaines 018 - Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale et d'assurance chômage 021 - Déduction patronale au titre des heures supplémentaires 114 - Montant de réduction des heures supplémentaires/complémentaires 001 - Exonération de cotisations au titre de l'emploi d'un apprenti (loi de 1979) 002 - Exonération de cotisations au titre de l'emploi d'un apprenti (loi de 1987) 003 - Exonération de cotisations au titre de l'emploi d'un apprenti (loi de 1992)	



<b>S21.G00.81.002</b>	Identifiant organisme de protection sociale	Siret de la CRPCEN	Siret de l'Urssaf
<b>S21.G00.81.003</b>	Montant d'assiette	À renseigner	
<b>S21.G00.81.004</b>	Montant de cotisation	À renseigner	
<b>S21.G00.81.005</b>	Code INSEE commune	Non renseigné	
<b>S21.G00.81.007</b>	Taux de cotisation	À renseigner	

EN SAVOIR PLUS...



## Rôle de l'Urssaf

Les cotisations CRPCEN sont recouvrées et contrôlées par l'Urssaf selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de la sécurité sociale.

L'Urssaf accompagne et conseille les employeurs dans la réalisation de leurs obligations déclaratives et contributives : questions générales relatives à l'assujettissement, à la déclaration, aux cotisations, contributions et aux déductions, assistance DSN, questions relatives au paiement...

### **L'Urssaf est en charge des sujets suivants :**

- > Assujettissement et redevabilité des employeurs ;
- > Enregistrement de la déclaration des cotisations et contributions ;
- > Enregistrement de la déclaration des déductions ;
- > Recouvrement des cotisations et contributions et affectation du paiement ;
- > Contrôle de l'application de la législation (contrôle sur pièces et sur place).

### **Les services de l'Urssaf**

> [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)

> Tél. **3957** du lundi au vendredi - de 9h00 à 17h00

## Rôle de la CRPCEN

La Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) gère le régime de sécurité sociale des salariés du notariat pour les risques maladie et vieillesse.

En versant des cotisations assises sur les salaires et sur les émoluments, votre office notarial participe à la mission de service public assurée par la CRPCEN.

### **La CRPCEN est en charge des sujets suivants :**

- > Assujettissement et redevabilité des études notariales et organismes assimilés ;
- > Enregistrement de la déclaration des cotisations sur émoluments et honoraires ;
- > Recouvrement des cotisations sur émoluments et honoraires et affectation du paiement ;
- > Contrôle de l'application de la législation portant sur l'assiette de la cotisation sur émoluments et honoraires (contrôle sur place) ;
- > Assujettissement des salariés (déclarations d'affiliation).

### **Les services de la CRPCEN**

- > [www.crpcen.fr](http://www.crpcen.fr)
- > Tél. **01 44 90 20 62** du lundi au vendredi - de 9h00 à 12h30

## Référentiels et annexes réglementaires

- > **Loi n°2019-1446** du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 transférant le recouvrement et le contrôle des cotisations aux organismes de recouvrement du régime général (Urssaf) à compter du 1er janvier 2023.
- > **Loi du 12 juillet 1937** instituant une caisse de retraite pour les employés et clercs de notaires (art. 3).
- > **Décret n°90-1215** du 20 décembre 1990 portant application de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires et modifiant certaines dispositions relatives à cette caisse, (article 69).
- > **Règlement intérieur de la CRPCEN** (arrêté du 8 octobre 2012 portant approbation du règlement intérieur de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire).



## Toutes les informations sur le transfert des cotisations CRPCEN

### Sur internet

> [www.crpcen.fr](http://www.crpcen.fr)

### Par téléphone

> **01 44 90 20 62** du lundi au vendredi - de 9h00 à 12h30

## Toutes les informations sur la déclaration en DSN

### Sur internet

- > [Urssaf.fr](http://Urssaf.fr)
- > Fiches consignes DSN sur [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr)

### Par téléphone

- > **3957** du lundi au vendredi - de 9h00 à 17h00

## Le glossaire

**CRPCEN** : Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires

**DSN** : Déclaration sociale nominative

**URSSAF** : Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales - Organisme ayant pour mission principale le recouvrement et le reversement aux autres organismes de protection sociale des cotisations et contributions.

